

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N° 2024.00069

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE GENILAC - SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE DE TYPE AC1 -
AQUEDUC DU GIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18, R151-51 et R.151-52,

VU l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 621-58 du Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Genilac approuvé le 04 février 2013, modifié les 29 septembre 2016, le 05 octobre 2017, le 07 février 2019, le 17 juillet 2020 et le 24 mars 2022,

CONSIDERANT le nouveau lot de données transmis par la DRAC relatives au périmètre des abords des monuments historiques sur la commune de GENILAC, également impactée par le périmètre de protection de monuments historiques de la commune de CHAGNON,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Genilac est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet de rectifier dans le dossier de PLU (Annexes - 42225_liste_sup_20220324.pdf et 42225_plan_sup_20220324.pdf) :

- La mise à jour du périmètre des abords des monuments historiques concernant les sites de l'aqueduc du Gier sur les parcelles cadastrées 42080B360, 42080B764, 42225B444, 42225B445 et 42225B448,
- Le nouveau plan synthétisant les servitudes d'utilité publiques en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Genilac.

Envoyé en préfecture via DOTELEC
Envoyé en préfecture le 29 août 2024
Reçu en préfecture le 29 août 2024
Publié le 29 août 2024
ID : 99_AR-042-244200770-20240829-A20240006910

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

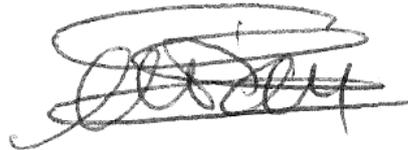
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- Notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- Notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- Notifié à Monsieur le Maire de la commune de Genilac.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 29/08/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU